

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX PARTICULIERS

Article I - Objet et champ d'application des conditions générales de vente :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux achats réalisés dans les locaux du ou des magasins de vente aux particuliers de la société TELESON BRESSE REVERMONT par tout consommateur.

Conformément à l'article préliminaire du Code de la Consommation, le consommateur se définit comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tous documents, supports publicitaires ou catalogues.

Article II - Informations concernant la venderesse :

La société TELESON-BRESSE REVERMONT est une SAS au capital social de 38 000.00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE, sous le N° 318 225 166 dont le siège social est 40, chemin de la Bergaderie à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS.

Coordonnées :

- téléphone : 04 74 30 51 42

- courriel : contact@didier-marie.fr

- site Internet : www.didier-marie.fr

La société TELESON-BRESSE REVERMONT est spécialisée dans le commerce de détail de matériels audio-vidéo, électroménagers, ainsi que dans l'installation d'antennes, le dépannage et la réparation desdits produits.

Article III - Disponibilité des produits :

Au sein de ses magasins, ne sont pas commercialisées l'ensemble des gammes de produits des marques de fabricants pour lesquels la société venderesse à la qualité de distributeur ou concessionnaire de la marque ou pouvant se trouver sur leurs catalogues répertoires.

Il n'y a aucune obligation pour la société TELESON-BRESSE REVERMONT, de commercialiser l'un quelconque des produits de la marque des fabricants dont elle est distributrice ou concessionnaire, contenus dans l'un quelconque des catalogues ou répertoires desdits fabricants.

Sont donc commercialisés au sein des magasins, à la discrétion de la société TELESON BRESSE REVERMONT, les produits présents physiquement en leur sein et ceux dont elle détermine discrétionnairement qu'elle est en mesure de les commander auprès des fabricants des marques dont elle est distributeur ou concessionnaire.

Lorsque la société TELESON-BRESSE REVERMONT ne dispose pas physiquement du produit souhaité par le consommateur, elle vérifie la disponibilité dudit produit auprès du fabricant concerné et les délais de livraison annoncés par ce dernier. Si ces informations conviennent au client, celui-ci régularise un bon de commande. Ce bon de commande engage le client et la société TELESON-BRESSE REVERMONT.

Article IV - Conformité des produits :

L'ensemble des produits commercialisés par la société TELESON-BRESSE REVERMONT sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur qui leur sont applicables.

Article V - Prix, paiement :

Les prix figurant dans le magasin sont indiqués en euros, toutes taxes comprises.

Les prix valables sont ceux indiqués en magasin.

En cas de disponibilité immédiate du produit, le paiement s'effectue au magasin avant enlèvement ou livraison chez le client ou le tiers désigné par lui.

Les règlements s'effectuent exclusivement par chèque, espèces, virement, carte bleue, avec paiement fractionné éventuel, si acceptation immédiate de l'établissement bancaire ou si ce service est proposé par acceptation par l'organisme prêteur d'un crédit à la consommation. Dans cette dernière hypothèse, l'information prévue par le Code de la Consommation est fournie au client avec l'ensemble du dossier de financement de crédit.

En cas de produits disponibles, dans le délai de 72 heures de la régularisation du bon de commande, le client verse à sa régularisation, la totalité du prix du ou des produits et des options de SAV éventuelles. Au-delà de 72 heures, pour la livraison du produit, le client verse 30 % du prix du ou des produits et des options de SAV sollicitées, au moment de la régularisation du bon de commande.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où le client refuse de prendre livraison du produit, présenté dans le délai indiqué pour sa livraison au bon de commande ou de non-paiement du solde du bon de commande, les arrhes versées à la commande restent acquises au vendeur à titre d'indemnités.

Les arrhes versées sont restituées dans leur intégralité au client dans l'hypothèse où la commande est résolue pour défaut de livraison dans le délai imparti dans les conditions prévues à l'article « livraison » ou de défaillance complète par disparition du produit.

Article VI - Livraison :

La livraison a lieu par la remise du produit au client en magasin au moment de son acquisition, sauf les hypothèses de livraison de celui-ci au domicile du client, soit par les soins de la société vendeuse ou d'un transporteur commis par elle ou par un transporteur choisi par le client.

Conformément aux dispositions de l'article L216-1 du Code de la Consommation, la société TELESON-BRESSE REVERMONT livre le bien ou fournit le service, à la date ou dans le délai indiqué au bon de commande. Passée la date indiquée au bon de commande, ou passé le délai de livraison prévu, le consommateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre écrit sur un support durable, met en demeure la société vendeuse de livrer le produit dans un délai supplémentaire raisonnable, il peut à son choix, à défaut de respect de ce nouveau délai de livraison, résoudre le contrat.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit, l'informant de la décision du client sauf à ce qu'il se soit exécuté dans l'intervalle de son obligation de livraison. Le consommateur est dispensé d'une mise en demeure préalable de procéder à la livraison dans un nouveau délai raisonnable et peut immédiatement résoudre le contrat en cas de refus du professionnel de livrer le bien ou si la date ou le délai indiqué sur le bon de commande, sont stipulées comme conditions essentielles ou déterminantes expresses du consentement du consommateur avant la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions visées précédemment, la société vendeuse rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Article VII – Transfert des risques :

Tout risque de perte ou d'endommagement du produit est transféré au client au moment où ce dernier ou le tiers désigné par lui, prend physiquement possession de ce bien.

Si le client confie la livraison à un transporteur de son choix, le transfert des risques au client a lieu dès la remise au transporteur du bien.

Article VIII – Remise des documents :

Il est remis lors de la signature du bon de commande ou du paiement de la facture, si cette option a été choisie par le client, le contrat de service après-vente prévoyant les modalités de la livraison, de l'installation et de la mise en service.

La notice d'emploi et le certificat de garantie contractuelle éventuellement consentie par le constructeur / fabricant du produit sont remis au client à l'enlèvement, à la livraison et au plus tard, lors de la mise en service de l'appareil.

En cas d'absence de remise de la notice d'emploi ou de défauts apparents sur le produit, le client peut le notifier à la société vendeuse par écrit sur la facture qui lui est remise au moment de l'enlèvement ou avant livraison, et en cas de livraison avec ou sans mise en service, sur le bon de livraison simple ou avec mise en service.

Article IX – Service après-vente :

Le service d'installation et de mise en service du produit fait l'objet d'un contrat écrit distinct remis au client après sa régularisation au moment de la commande.

Les prestations incluses et choisies intéressant la livraison, la mise en service et les réparations sont décrites dans ce document qui précise le ou les produits concernés.

Article X – Garanties :

La société TELESON-BRESSE REVERMONT n'est débitrice que des garanties légales ci-après rappelées, cette dernière ne consentant aucune garantie contractuelle sur les produits vendus.

La société TELESON-BRESSE REVERMONT garantit l'ensemble de ses produits contre les vices non apparents au moment de la vente et qui sont donc considérés comme cachés, dès lors que ces derniers se révèlent après la vente, alors qu'ils préexisteraient à la conclusion de celle-ci, conformément aux articles 1641 à 1648 et 2 232 du Code Civil.

L'acheteur, à compter de la révélation du vice caché, dispose d'un délai de 2 ans, pour agir et obtenir le remboursement du prix payé.

L'acheteur doit alors se présenter au magasin avec le produit dont il considère qu'il est affecté d'un vice caché, afin de permettre contradictoirement à la société TELESON-BRESSE REVERMONT de s'assurer qu'il ne s'agit en aucun cas, d'un défaut de manipulation, d'usage ou d'un bris accidentel.

La société TELESON-BRESSE REVERMONT, dans l'hypothèse où elle reconnaît l'existence d'un vice caché, au choix du client, propose le remplacement du produit, si celui-ci est encore commercialisé, soit le remboursement du prix payé.

La société TELESON-BRESSE REVERMONT est également débitrice de la garantie légale de conformité prescrite par les articles L217-4 et suivants du Code de la Consommation, ci-après intégralement reproduit :

« - Article L217-4 : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- Article L217-5 : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- Article L217-6 : Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

- Article L217-7 : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

- Article L217-8 : L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

- Article L217-9 : En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

- Article L217-10 : Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

- Article L217-11 : L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

- Article L217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- Article L217-13 : Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

- Article L217-14 : L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil. »

La société TELESON-BRESSE REVERMONT est enfin débitrice de la garantie du fait des produits défectueux, telle que prévue par les articles 1245 à 1245-17 du Code Civil. L'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 à 1245-17 du Code Civil se prescrit dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle, le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

En application de l'article 1245-15 du Code Civil, sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent article est éteinte 10 ans après la mise en circulation du produit qui a causé le dommage, à moins que durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Article XI - Réclamation et service après-vente :

Aucun article, sauf l'hypothèse des garanties évoquées au paragraphe précédent, n'est repris ou échangé.

Toute réclamation relative aux vices cachés, au défaut de conformité ou à la défectuosité du produit, doit être formulée à la société TELESON-BRESSE REVERMONT directement au magasin, durant les jours et heures d'ouverture, en ramenant le produit et en remplissant le formulaire mis à disposition à cet effet, par la venderesse.

Si la réclamation est accueillie positivement, il est procédé, si cela est possible, au remplacement du produit, soit à la restitution du prix payé.

A défaut de se présenter au magasin, toute réclamation devra être formulée à la société TELESON-BRESSE REVERMONT à l'adresse suivante : 40 Chemin de la Bergaderie à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS, par courrier recommandé avec accusé de réception, auxquels seront joints, tous éléments permettant de déterminer que le produit a bien été acquis au magasin d'usine.

Le courrier doit être complété de toutes explications concernant la réclamation formulée sur le produit, éventuellement accompagnée de clichés photographiques, mettant en scène, les raisons ou la cause de la réclamation.

Les retours sans accord préalable de la société TELESON-BRESSE REVERMONT de produits par transporteur ou tout autre moyen que ceux de l'acheteur lui-même, ne font l'objet d'aucun remboursement.

Dans l'hypothèse où le produit retourné, sans accord préalable de la société TELESON BRESSE REVERMONT n'est affecté d'aucun défaut caché, d'aucun défaut de conformité ou défectuosité, il appartient à l'acheteur d'en reprendre possession, dans le délai de 48 H00 de la notification par la société TELESON-BRESSE REVERMONT de son refus de garantie. A défaut, la marchandise est soit détruite, soit revendue en bien d'occasion.

Dans l'hypothèse où le retour est accepté et la garantie reconnue comme étant due par la société TELESON-BRESSE REVERMONT, cette dernière met à disposition de l'acheteur, le même produit, si celui-ci est toujours commercialisé ou à défaut, procède à son remboursement immédiat, ainsi qu'au coût du transport du produit, si l'acheteur ne réside pas dans le département de l'Ain et se trouve contraint de procéder à un envoi postal ou par transport routier de marchandises, du fait de son éloignement géographique du magasin.

Dans l'hypothèse où le coût du transport est supérieur au bien, la société TELESON-BRESSE REVERMONT procède au seul remboursement du produit et des frais de transports initiaux uniquement dans l'hypothèse où l'acheteur n'a pu rapporter lui-même le produit au magasin, du fait de son éloignement géographique en dehors du département de l'Ain.

Article XII - Résolution amiable des litiges :

Article XII.I - Domaine d'application :

Il est institué en application de l'article L611-2 du Code de la Consommation, la possibilité pour le consommateur de recourir à un mode alternatif de résolution des litiges, consistant en la médiation de la consommation, lors de la survenance d'un litige entre un consommateur et un professionnel.

En application de l'article L611-3 du Code de la Consommation, la médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas aux réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel, aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel, aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation et aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

Article XII.II - Modalités de la médiation :

Le recours à la médiation de la consommation en cas de litiges est facultatif et n'est pas une condition préalable à la saisine du Juge. Le consommateur, en application de l'article L612-1 du Code de la Consommation, a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable de son litige, l'opposant à un professionnel.

Tout client qui entend soumettre un litige né à l'occasion de l'acquisition d'un produit dans notre boutique peut s'adresser à la commission de la médiation de la consommation, pour connaître les médiateurs référencés par cette commission, en se connectant à son site Internet : "http://www.mediation-conso.fr/mediateurs_reference.html".

La saisine du médiateur de la consommation doit intervenir dans le délai de 1 an, à compter de la réclamation écrite, transmise au professionnel, dans les conditions prévues aux conditions générales de vente.

La médiation des litiges doit être accessible par voie électronique ou par courrier simple. Elle est gratuite pour le consommateur, à l'exception des frais qu'il entend engager au titre de la représentation ou de l'assistance par un avocat ou de toutes personnes de son choix, à tous les stades de la médiation, ainsi que de l'avis d'un expert, dont il entendrait solliciter l'intervention.

S'agissant de la sollicitation de l'avis d'un expert, en cas de demande conjointe d'expertise, entre le professionnel et le consommateur, les frais sont partagés entre les parties.

Dès la réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur, le médiateur de la consommation notifie aux parties, par voie électronique ou par courrier simple, sa saisine, en leur rappelant qu'elles peuvent, à tout moment, se retirer du processus.

Le médiateur communique à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout ou partie des pièces du dossier et peut recevoir les parties, ensemble ou séparément.

A défaut d'accord amiable entre elles, il leur propose une solution pour régler le litige. L'issue de la médiation intervient au plus tard, dans un délai de 90 jours, à compter de la date de la notification de la saisine du médiateur, ce délai pouvant être prolongé par ses soins, à tout moment, en cas de litiges complexes, après en avoir avisé immédiatement les parties.

Article XII.III - Exclusion de la médiation :

En application de l'article L612-2 du Code de la Consommation, un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation, lorsque le consommateur ne justifie pas avoir tenté au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant dans le contrat ; lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive ; le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un Tribunal ; le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à 1 an, à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ; le litige n'entre pas dans son champ de compétence ;

Dans l'une quelconque de ces hypothèses, le médiateur informe le consommateur, dans un délai de trois semaines, à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation pour les motifs sus évoqués.

Article XII.IV - Confidentialité :

Conformément aux dispositions de l'article L612-3 du Code de la Consommation, sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale, sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents, dans les deux cas suivants :

a - en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b - lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre ou son exécution. Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article XII.V - Coordonnées du médiateur :

En application de l'article L616-1, les coordonnées du médiateur auquel peut s'adresser le client sont les suivantes : CNPM Médiation consommation, 27 avenue de la Libération à 42400 SAINT CHAMOND.

Courriel : contact-admin@cnpm-mediation-consommation.eu / Téléphone : 09 88 30 27 72

Article XIII - Pièces détachées :

Il est disposé à l'article L111-4 du Code de la Consommation que : " Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel, de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché.

Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article."

Cette obligation ne s'applique qu'aux produits mis sur le marché pour la première fois, à compter du 1er mars 2015.

Aucune information sur la disponibilité des pièces détachées, pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant le 1er mars 2015, ne sera délivrée, en application de l'article L111-4.

A la demande du client, il est fourni au moment de l'acquisition du bien, la confirmation suivant le constructeur de la disponibilité des pièces détachées afférentes aux produits, la durée de disponibilité et les modalités d'obtention correspondants.

La durée de disponibilité des pièces détachées intéressant le produit acheté est fournie au consommateur au moment du paiement sur un support durable, téléchargeable et imprimable à sa demande.

Article XIV – Clause de réserve de propriété :

Le vendeur demeure propriétaire des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix et l'acheteur s'engage tant que la propriété ne lui est pas transférée à prendre toutes les précautions, les mesures nécessaires et indispensables à la bonne conservation du ou des produits.

Article XV – Exonération de responsabilité et force majeure :

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due soit au fait de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article XVI – Traitement des données personnelles

La collecte des données nominatives, leur utilisation au titre du traitement des commandes et de la constitution de fichiers clientèle et leur diffusion à des tiers éventuels chargés de l'exécution et du paiement des commandes est subordonnée au consentement du client.

Le traitement des données nominatives qui sont conservées par la société TELESON BRESSE REVERMONT aux seules fins d'une bonne administration des commandes et des relations commerciales, font l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale informatique et liberté.

Tout client a la possibilité de demander la modification des informations ou leur rectification, ainsi que leur suppression auprès de la société TELESON BRESSE REVERMONT.

Toutes les données personnelles transmises directement par le client sont strictement confidentielles et sont notamment utilisées par la société TELESON BRESSE REVERMONT et ses éventuels partenaires financiers, en cas d'opération de financement par crédit de l'achat de produits ou transporteurs pour effectuer les opérations relatives aux commandes, c'est-à dire les livraisons, les factures, la comptabilité, le suivi éventuel de la relation client, telles que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente, la lutte contre la fraude, mais également pour les besoins de la gestion, et des actions commerciales de la société TELESON-BRESSE REVERMONT.

La société TELESON-BRESSE REVERMONT a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2016/669 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, notamment les mesures mises en oeuvre pour assurer la sécurité des données personnelles collectées et prévenir tout comportement frauduleux.

Dans les conditions définies par la Loi informatique et liberté, et le règlement européen sus cité, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation de portabilité, d'effacement, en en faisant la demande directement au siège social de la société TELESON-BRESSE REVERMONT.

Les personnes disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus, par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@didier-marie.fr ou par courrier postal, à l'adresse suivante : SAS TELESON-BRESSE REVERMONT, 40 chemin de la Bergaderie à 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS , accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire ou la finalité pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données personnelles relatives aux noms clients pour simple prospection ou demande d'informations sont conservées 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact.

Les données relatives aux commandes, factures et devis liés, peuvent être conservées jusqu'à 10 ans, à compter de la cessation de la relation.

Article XVII – Tribunal compétent, loi applicable :

Le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou celui de la livraison effective ou de l'exécution de la prestation de services après-vente.

Le présent contrat est soumis à la seule Loi française.